

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

23 avril 2019
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 29 avril-10 mai 2019

**Cinquante ans après l'adoption du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires :
une brève évaluation par l'Union européenne**

Document de travail présenté par l'Union européenne

Introduction

1. Plus de cinquante ans se sont écoulés depuis l'adoption du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, que l'Union européenne et ses États membres considèrent comme un instrument multilatéral unique et irremplaçable pour ce qui est de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Alors que nous nous apprêtons à en célébrer le cinquantième anniversaire, nous rappelons que le Traité a permis avec un succès remarquable de limiter la prolifération des armes nucléaires et de tirer parti des applications pacifiques des technologies nucléaires, tout en favorisant une réduction considérable des stocks d'armes nucléaires tactiques et non tactiques, ainsi que de leurs vecteurs, notamment par les deux États membres de l'Union européenne qui en sont dotés. Le Traité sur la non-prolifération constitue la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire, le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire au titre de l'article VI et un important élément pour la poursuite du développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ce traité, auquel sont parties presque tous les États du monde, est l'un des accords de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements bénéficiant de la plus large adhésion. L'Union européenne demande à tous les États parties d'honorer les obligations découlant du Traité ainsi que les engagements pris lors de la précédente Conférence d'examen et, en particulier, de continuer de promouvoir une exécution intégrale, équilibrée et concrète du plan d'action adopté par consensus, figurant dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et destiné à consolider les trois piliers du Traité. Les mesures concrètes, complémentaires et d'importance égales énoncées dans ce plan d'action relatif au désarmement, à la non-prolifération et aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont toujours d'actualité et leur application contribuera à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires. Les États parties se sont ainsi de nouveau dits déterminés à respecter leurs obligations, à parvenir aux objectifs du Traité sur la non-prolifération et à encourager une adhésion universelle à celui-ci.



2. Le Traité sur la non-prolifération repose sur trois piliers fondamentaux : la non-prolifération, le désarmement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. C'est sur cette base que la communauté internationale a établi et, au fil des années, consolidé un cadre solide pour les institutions d'appui. Le Traité a donné des assurances de sécurité d'une importance cruciale à tous les États parties et a servi de base et de catalyseur pour la promotion d'autres accords de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements, soit en facilitant le désarmement nucléaire bilatéral soit en stimulant le soutien multilatéral en faveur de la prévention d'une nouvelle prolifération. Cinquante ans après son adoption, et grâce aux cycles de la Conférence d'examen, important exercice permettant aux États parties de faire face à l'évolution des enjeux liés au régime de non-prolifération, le Traité sur la non-prolifération demeure d'actualité et reste le fondement des mesures à prendre aux fins de la mise en œuvre intégrale et équilibrée de ses trois piliers.

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et ses trois piliers

3. Le Traité sur la non-prolifération a grandement contribué à la paix et à la sécurité mondiales. Tous les États parties se sont engagés à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à l'objectif de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires. L'Union européenne et ses États membres restent attachés aux efforts de désarmement nucléaire, menés conformément à l'article VI du Traité. Nous soulignons la nécessité de faire des progrès concrets en vue de la pleine application de cet article, et notamment de réduire le stock mondial d'armes nucléaires en tenant compte de la responsabilité particulière des États qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants. L'Union européenne participe activement aux initiatives mondiales destinées à assurer une sécurité plus grande pour tous et à créer les conditions propices à l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires, conformément aux objectifs du Traité, de façon à promouvoir la stabilité internationale en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous. Il est primordial que toutes les parties contribuent à l'amélioration de la situation stratégique et évitent d'affaiblir le système multilatéral fondé sur des règles, qui est indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Il a été reconnu dans les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires était une mesure importante « pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI ». Pour l'Union européenne, un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, négocié dans le cadre de la Conférence du désarmement, reste une priorité et contribuerait réellement à accroître la sécurité mondiale au profit de tous les États. Un tel traité réduirait sensiblement le risque d'une course aux armements nucléaires en renforçant la confiance entre les États dotés d'armes nucléaires et entre ces États et le reste de la communauté internationale, et favoriserait donc le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Les raisons d'être d'un traité mettant fin à la production des matières servant à la fabrication de telles armes sont évidentes. Dans l'intervalle, l'Union européenne demande à tous les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de déclarer et d'appliquer immédiatement un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Pour faciliter la conduite des négociations futures, en encourageant l'inclusivité et l'appropriation par les parties prenantes, l'Union européenne fournit un appui financier au Bureau des affaires de désarmement afin de mieux faire connaître les aspects techniques liés au traité interdisant la production de

matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, l'objectif étant d'accroître la participation aux consultations y relatives.

5. La vérification efficace du désarmement nucléaire est essentielle pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires. Les travaux actuellement menés sur la vérification du désarmement nucléaire, que ce soit dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux ou d'autres initiatives telles que le Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire, visent à promouvoir la confiance entre les États ainsi que le renforcement des capacités techniques multilatérales pertinentes. La vérification n'est pas une fin en soi, mais l'adoption de mesures pratiques permettant de vérifier le processus de désarmement pourrait contribuer à l'application de l'article VI du Traité. Il faudrait élaborer maintenant les mécanismes de vérification pour pouvoir les utiliser aux fins du désarmement. Par conséquent, l'Union européenne estime qu'il est important de poursuivre et d'intensifier l'action menée, notamment en collaboration avec les organisations internationales et régionales et la société civile, afin de résoudre les problèmes que pose la vérification sur les plans de la sûreté, de la sécurité et de la non-prolifération.

6. Le système de garanties est le fondement du Traité sur la non-prolifération et donc du régime mondial de non-prolifération. L'Union européenne considère que les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont essentielles pour la paix et la sécurité dans le monde. L'Union européenne et ses États membres continuent de souligner qu'il importe de procéder aux activités pacifiques d'une manière sûre et sécurisée partout dans le monde, avec les garanties voulues. Dans cette optique, ils collaborent directement avec les pays voisins de l'Europe et le reste du monde, et soutiennent l'AIEA dans les activités qu'elle mène à cet égard, notamment en lui apportant un précieux appui technique et scientifique.

7. À l'heure où le régime de non-prolifération est de plus en plus remis en cause, et compte tenu de l'augmentation du nombre de matières nucléaires soumises aux garanties de l'AIEA, l'Union européenne soutient fermement l'Agence dans les efforts qu'elle déploie pour améliorer l'efficacité et l'efficience de son système de garanties. Ce système joue un rôle fondamental dans l'application du Traité sur la non-prolifération. Dans un monde aux ressources limitées, l'AIEA doit continuer de renforcer et d'utiliser au mieux ses capacités et techniques de vérification. Depuis sa création, le régime de garanties de l'AIEA s'est heurté à de nombreux obstacles qui ont mis à nu la vulnérabilité du système de vérification et contraint l'Agence à le faire évoluer et à le renforcer. Les conflits internationaux et régionaux des années 80 et 90 ont montré que ce système était vulnérable et qu'il fallait l'améliorer. Ce processus a conduit à l'adoption du protocole additionnel, nouvelle norme juridiquement contraignante qui a permis d'élargir les droits conférés à l'AIEA et les activités que celle-ci était autorisée à mener. L'Union européenne considère qu'assortis de protocoles additionnels, les accords de garanties généralisées constituent la norme actuelle de vérification conforme à l'article III du Traité. Tous les États membres de l'Union sont dotés d'un protocole additionnel en vigueur, et tout État adhérent à l'Union est tenu d'en faire autant. L'Union européenne multiplie les contacts avec tous les États qui n'ont pas encore ratifié le protocole additionnel afin de les exhorter à le faire et à en appliquer le texte.

8. L'Union européenne est pleinement favorable à la poursuite de l'application des méthodes de garanties au niveau de l'État afin d'accroître l'efficacité et l'efficience du régime mondial de non-prolifération. Elle se félicite de l'action menée par l'AIEA pour améliorer ses procédures internes de mise en œuvre des garanties. Elle espère que l'Agence continuera d'élaborer et d'appliquer des méthodes actualisées de garanties au niveau de l'État pour tous les pays, en étroite collaboration avec les autorités nationales ou régionales compétentes.

9. Tout au long des dernières décennies, l'Union européenne a apporté une contribution non négligeable au régime international de garanties de l'AIEA ; cette contribution représente actuellement plus de la moitié des activités de recherche et de formation en cours. Mis en place en mai 1981, le programme d'appui à l'AIEA de la Commission européenne est devenu, au fil des années, le deuxième plus vaste programme d'appui répondant à des besoins très divers de l'Agence en matière de recherche, de développement et de formation, allant de la conduite de travaux de recherche aux fins de l'élaboration de méthodes et de normes à l'amélioration de l'analyse des garanties, en passant par la mise au point de techniques novatrices d'endiguement et de surveillance et la conception de meilleurs systèmes de suivi et de modélisation des procédés et l'élaboration d'outils, notamment d'outils nécessaires à la collecte et à l'analyse des données sur le contrôle du commerce et des exportations de produits stratégiques. Dans le cadre de ce programme, la Commission européenne facilite également l'analyse des matières nucléaires et d'échantillons de particules présentes dans l'environnement, ainsi que la fourniture de données de référence dans le cadre du Réseau de laboratoires d'analyse de l'AIEA. En outre, elle met à disposition ses installations et conçoit des cours de formation axés sur le respect des prescriptions techniques de l'AIEA dans plusieurs domaines. Au sein de l'Union européenne, l'AIEA applique ses garanties en collaborant étroitement avec l'autorité régionale chargée de l'application des garanties, Euratom, dans le cadre d'un accord de coopération connu sous le nom de New Partnership Approach (nouvelle conception du partenariat). L'inspection conjointe des installations menée au titre du principe de la gestion et de l'utilisation conjointes des instruments et des outils communs, qui contribue à une application efficace et efficiente des garanties et qui montre que les États membres de l'Union européenne continuent de respecter leurs obligations internationales en matière de non-prolifération, est un exemple de cette étroite collaboration.

10. Le 16 janvier 2019 a marqué le troisième anniversaire de la mise en œuvre du Plan d'action global commun. L'Union européenne a dirigé les négociations qui ont abouti à cet accord et continue de jouer un rôle de premier plan, notamment par l'intermédiaire de sa Haute-Représentante, qui est la Coordinatrice de la Commission conjointe du Plan d'action global commun. Le Plan d'action global commun, appliqué de manière constante ces trois dernières années, est un élément clef du dispositif mondial de non-prolifération et vient étayer solidement les trois piliers du Traité sur la non-prolifération. Le fait que le Conseil de sécurité l'ait fait sien en adoptant la résolution [2231 \(2015\)](#) a rendu universel le Pacte d'action global et en a confirmé l'importance au regard de la sécurité internationale.

11. L'Union européenne souligne le travail impartial et unique que mène l'AIEA dans l'application du Plan d'action global commun. L'Agence continue de rendre compte des activités de vérification et de suivi qu'elle entreprend en ce qui concerne les engagements ayant trait au nucléaire pris par la République islamique d'Iran dans le cadre du Plan d'action global commun, fournissant à la communauté internationale des informations montrant que ce pays honore ses obligations. L'Union européenne considère que la levée des sanctions est un volet essentiel du Plan d'action global commun et regrette profondément que les États-Unis d'Amérique aient rétabli ces sanctions après s'être retirés du Plan.

12. L'Union européenne est déterminée à continuer de collaborer avec la communauté internationale pour préserver cet important acquis multilatéral, qui est un élément clef du dispositif mondial de non-prolifération, crucial pour la sécurité internationale.

13. L'Union européenne a été et reste une fervente défenseuse du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son Organisation. Elle considère

que ce traité revêt une importance cruciale pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Son entrée en vigueur et sa ratification universelle demeurent une priorité absolue. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui est un atout pour le régime de non-prolifération, renforce et complète le Traité sur la non-prolifération, et l'Union européenne considère que sa ratification contribue à instaurer la paix et la confiance, notamment dans les régions exposées à un risque de conflit. En ratifiant le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les États montrent qu'ils appuient fermement les outils mis en place par l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), lesquels renforcent la paix et la sécurité internationales et sont essentiels pour ce qui est de garantir un désarmement nucléaire mondial vérifiable. L'Union européenne continue donc de promouvoir l'entrée en vigueur du Traité. L'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution [2310 \(2016\)](#), la toute première que le Conseil a consacrée au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires depuis que celui-ci a été ouvert à la signature, il y a de cela 20 ans, marque une étape importante. L'ensemble des 28 États membres a signé et ratifié le Traité, et l'Union européenne continue d'encourager son entrée en vigueur en exhortant en particulier les huit États visés à l'annexe II qui ne l'ont pas encore ratifié à le faire.

14. L'OTICE a pu renforcer le système de surveillance international, qui est le système multilatéral de vérification relatif aux essais nucléaires le plus important et le plus sophistiqué au monde. Elle a réagi immédiatement et efficacement aux essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée, démontrant ainsi sa capacité de fournir des données indépendantes et fiables, ce qu'aucun pays n'est en mesure de faire à lui seul. Dans ce contexte, l'Union européenne exhorte la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures concrètes pour s'engager de façon crédible sur la voie d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible et contribuer ainsi à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables dans la péninsule coréenne. Il est notamment indispensable que la République populaire démocratique de Corée signe et ratifie sans délai le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en sorte de donner un effet juridique à l'annonce de sa décision de suspendre les essais nucléaires et à sa volonté de « s'associer à la communauté internationale dans son désir de voir les essais nucléaires cesser complètement et dans les efforts qu'elle déploie à cette fin ». L'Union européenne espère donc que des progrès concrets conduiront à la fermeture vérifiable des sites d'essais nucléaires de la République populaire démocratique de Corée. Cette vérification pourrait bénéficier de l'appui technique des instances compétentes, et éventuellement des connaissances spécialisées de l'OTICE. Cette dernière observe attentivement le globe pour détecter tout essai nucléaire, mais le système de surveillance international permet également de produire des données pouvant servir à plusieurs applications civiles et scientifiques telles que l'alerte rapide aux tsunamis et aux nuages de cendres volcaniques, la surveillance des changements climatiques et la détection de météorites. Sans remettre en question la principale fonction de l'OTICE (la détection des essais nucléaires), l'Union européenne estime que la pleine réalisation de ces avantages apporte une valeur ajoutée à cette organisation et à ses membres.

15. Outre l'action qu'elle mène sur le plan politique, l'Union européenne apporte son soutien financier à l'OTICE afin de l'aider à renforcer ses capacités de vérification et de faire en sorte que tous les États parties puissent en tirer parti, grâce notamment à l'utilisation des données issues de la surveillance à des fins civiles et scientifiques.

16. Le Traité sur la non-prolifération est un cadre solide pour la promotion de la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. L'Union européenne considère que rien dans le Traité sur la non-prolifération ne doit être

interprété de manière à porter atteinte au droit inaliénable de toutes les parties à mener des activités de recherche, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I, II et III du Traité. Même si les États sont libres de définir leur propre politique énergétique, y compris en ce qui concerne le cycle du combustible, conformément à leur réglementation nationale et en tenant compte des obligations internationales en la matière, ils doivent, à toutes les étapes de l'utilisation de l'énergie nucléaire, s'engager à appliquer constamment les normes de sûreté et de sécurité les plus strictes et à mettre en place des garanties efficaces dans la plus grande transparence. À cet égard, l'Union européenne exhorte tous les États à signer et à appliquer les conventions et les instruments internationaux pertinents relatifs à la sûreté et à la sécurité.

17. L'Union européenne demeure vivement préoccupée par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir, mettre au point ou utiliser des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, ou en faire le trafic. Aujourd'hui, il est fait un usage intensif des matières et sources radioactives en médecine, dans l'industrie, l'agriculture, la recherche ou la protection de l'environnement. L'abondance des matières radioactives utilisées dans ces applications renforce d'autant plus le risque que ces matières, faute d'un contrôle réglementaire adapté, tombent entre les mains d'acteurs non étatiques et servent un jour à commettre des attentats terroristes ou d'autres actes criminels. La sécurité nucléaire continue de relever de la responsabilité individuelle des États, mais la coopération internationale contribue à son renforcement.

18. L'AIEA joue un rôle central dans la coordination de l'action mondiale et dans le renforcement du dispositif international de sécurité nucléaire, et elle assiste ses États membres dans leurs efforts visant à assurer la sécurité des matières nucléaires ou radioactives et des installations qui leur sont associées. Cette assistance permet une utilisation plus sécurisée et plus sûre des technologies nucléaires et contribue à la mise en place des instruments, de l'infrastructure, des ressources humaines qualifiées et des connaissances nécessaires pour continuer d'avancer dans ce domaine. L'Union européenne et ses États membres comptent actuellement parmi les principaux donateurs du Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA. L'Union européenne est déterminée à faciliter la diffusion de la science et de la technologie nucléaires à l'appui du développement durable à l'échelle mondiale. Ces 30 dernières années, l'Union européenne et ses États membres ont axé une partie de leur assistance sur la promotion d'une utilisation de l'énergie nucléaire dans des conditions de sûreté et de sécurité. Ils appuient l'action que mène l'AIEA pour exécuter son programme de sécurité nucléaire.

19. Afin de répondre aux préoccupations liées au trafic de matières nucléaires et d'autres matières radioactives, un centre spécial européen de formation en sécurité nucléaire a été mis sur pied au Centre commun de recherches nucléaires de la Commission européenne. Il complète les activités de formation menées à l'échelle des pays en proposant des sessions de formation pratique dans le cadre desquelles de vraies matières nucléaires sont utilisées. Ces sessions, notamment destinées aux agent(e)s de première ligne, portent sur toute une série de questions, en particulier la création de plans d'intervention nationaux, la protection des lieux de crime contaminés ou les compétences de base en matière de criminalistique nucléaire. Afin de faciliter l'échange d'informations entre États sur les cas de trafic et autres activités non autorisées impliquant des matières nucléaires et autres matières radioactives, la Commission européenne collabore avec l'AIEA pour développer la Base de données de l'Agence sur les incidents et les cas de trafic en promouvant une culture de communication de l'information et en améliorant la sécurité des données.

20. Au nom d'EURATOM, la Commission européenne coopère depuis longtemps avec l'AIEA dans le domaine de la sûreté nucléaire, notamment en participant aux travaux des Comités des normes de sûreté de l'Agence qui s'occupent de la sûreté nucléaire, des déchets radioactifs et de la radioprotection. Parmi les domaines de coopération entre la Commission et l'AIEA, on peut notamment citer : a) la sûreté nucléaire, qui couvre les normes de sûreté, le cadre réglementaire, les installations, le combustible irradié et les déchets radioactifs, le transport des matières radioactives, le démantèlement des installations nucléaires, et la protection contre les rayonnements ionisants ; b) l'appui aux examens de sûreté nucléaire par les pairs menés par l'AIEA et la fourniture d'une aide en matière de sécurité aux pays qui conduisent des évaluations de la sûreté et à ceux qui exécutent (ou renforcent) des programmes de production d'énergie nucléaire ; c) les modalités de préparation aux situations d'urgence radiologique, notamment en termes de prévention, de gestion et d'atténuation des conséquences ; d) l'appui aux examens par les pairs de l'AIEA relatifs à la gestion des déchets radioactifs et au combustible irradié.

21. La Commission européenne et l'Agence étudient également en étroite collaboration les applications de la science nucléaire, notamment dans le cadre de l'Arrangement pratique qu'elles ont signé en 2017, qui couvre des domaines horizontaux tels que les stages pédagogiques et pratiques conjoints, la normalisation et la traçabilité, les données de référence, les tests de compétences et les exercices de comparaison entre laboratoires et la validation de méthodes d'analyse, et aborde différents sujets précis, comme la pédologie, l'observation de la Terre, la salubrité des aliments, la traçabilité et l'authenticité des aliments, l'océanologie, la santé, la surveillance de l'environnement et la gestion durable de l'eau, entre autres domaines de collaboration possibles. Depuis février 2017, les deux parties ont mené pas moins de 37 actions conjointes, notamment en participant à des réunions et conférences, en organisant des ateliers sur les pratiques optimales, en menant des activités de recherche-développement ou en élaborant des données de référence.

Conclusion

22. Le Traité sur la non-prolifération reste la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire, ainsi que le fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire au titre de l'article VI et de la poursuite du développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. La priorité de l'Union européenne est de défendre et de préserver le Traité sur la non-prolifération en tant qu'instrument multilatéral indispensable à l'instauration de la paix et de la sécurité internationales, d'en promouvoir la ratification universelle et d'en améliorer l'application en consolidant ses trois piliers, qui ont la même importance et se renforcent mutuellement.

23. L'Union européenne demeure plus que jamais convaincue que le Traité sur la non-prolifération et son cycle d'examen ont contribué de manière décisive à l'instauration de la paix et de la sécurité. Il faut que toutes les parties s'engagent en faveur du Traité si l'on veut préserver ce cadre de sécurité collective et le renforcer dans les décennies à venir. L'Union européenne encourage toutes les parties au Traité sur la non-prolifération à redoubler d'efforts pour coopérer entre elles en vue de trouver réellement des moyens de surmonter les divisions et de faire preuve d'un engagement renouvelé en faveur d'une application intégrale et équilibrée du Traité. Tous les États parties ont la responsabilité collective de veiller à ce que le présent cycle d'examen permette de renforcer le Traité sur la non-prolifération, dont nous célébrons le cinquantième anniversaire.